



ON S'ABONNE :

au Bureau du Journal, à la
Croix-Rousse, à l'imprimerie,
Grande-Place.

à Lyon, chez NOURTIER, libraire,
rue de la Préfecture, n. 6.

L'ECHO

DE LA FABRIQUE,

DE 1844.

LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS, THÉÂTRES, NOUVELLES, VARIÉTÉS. — ANNONCES DIVERSES.

Une année non déficit aller.

L'ECHO DE LA FABRIQUE DE 1841
paraît deux fois par mois.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Un an, 6 fr. — six mois, 3 fr. —
trois mois, 1 fr. 50 c., payables
d'avance.

Prix des annonces, 15 c. la ligne.

On rendra compte des ouvrages
dont deux exemplaires seront dé-
posés au Bureau.



INSTITUTION

D'UN CONSEIL DE PRUD'HOMMES A PARIS.

Par ordonnance du 29 décembre dernier, il est établi à Paris un conseil des prud'hommes pour les métaux et les industries analogues. Ce conseil sera composé de 15 membres titulaires dont huit marchands fabricants, et sept chefs d'atelier, contre-maitres ou ouvriers patentés.

L'industrie des métaux et celles qui s'y rattachent sont divisées en cinq catégories qui concourront à la nomination des prud'hommes dans la proportion suivante :

1^{re} Mécaniciens, constructeurs de machines, fondeurs et fabricants de grosse chaudronnerie, entrepreneurs de serrurerie et carrossiers : 1 prud'homme marchand ; 1 idem ouvrier.

2^{re} Orfèvres, fabricants de plaqué, de bijouterie fine ou fausse : 2 prud'h. march. et 2 ouvriers.

3^{re} Fabricants d'instruments de précision et d'optique, de musique et d'horlogerie : 2 prud'h. march. et 2 ouvriers.

4^{re} Fabricants de bronze, ciseleurs, doreurs, estampeurs, fabricants de lampisterie et ferblanterie : 2 prud'h. march. et 1 id. ouvrier.

5^{re} Fabricants d'armes, d'instruments de chirurgie, coutellerie : 1 prud'h. march. et 1 id. ouvrier.

En outre, chaque catégorie nommera 1 suppléant marchand et 1 suppléant ouvrier.

Enfin chaque catégorie procédera séparément et DANS UNE ASSEMBLÉE UNIQUE composée des marchands, contre-maitres, chefs d'atelier et ouvriers, à la nomination des prud'hommes.

Nous renvoyons pour les réflexions à ce que nous avons dit dans l'Echo de la Fabrique de 1841 avant que le ministère public nous eût contesté le droit de critiquer les actes de l'autorité et au dernier numéro de l'Atelier (janvier 1845), en attendant que nous puissions reprendre la polémique au point où elle a été forcément interrompue.

Le *Moniteur judiciaire* revendique pour son rédacteur la propriété d'une réflexion que contenait son numéro du 19 décembre dernier, relativement à l'élection de MM. les prud'hommes négociants (v. le dernier numéro de l'Echo : « Le mutualisme négociant, etc. ») Comme nous ne sommes pas moins polis que notre confrère, nous nous garderons bien de lui donner un démenti et nous resterons dans notre étonnement qu'il ait pu être si bien et personnellement instruit que les choix qui ont eu pour résultat la non réélection de M. Arquillière avaient été arrêtés dans une séance préparatoire tenue sous les auspices de la Société de garantie mutuelle.

Cela est, du reste, peu important, et après avoir restitué au rédacteur du *Moniteur judiciaire* la propriété de sa réflexion, il nous sera permis de ne rien changer à la manière dont nous l'avons appréciée.

Nous sommes fâchés de ne pouvoir expliquer à notre confrère d'où provient ce qu'il appelle notre hostilité contre la Société de garantie ; il nous faudrait pour cela de longs développements et entrer sur le terrain des doctrines sociales que le parquet sauvegarde par son omnipotence ; d'ailleurs et lorsque la discussion n'avait pas encore été entravée, nous nous sommes expliqués là-dessus. Néanmoins nous ne pouvons laisser planer le soupçon que nous serions hostiles à cette société à raison du but au-

quel elle s'est restreinte ostensiblement. Personne de sensé ne croira que nous soyons en faveur du piquage d'once, car nous l'avons flétri aussi énergiquement que qui que ce soit et nous n'avons pas hésité à le qualifier de VOL. La question qui nous divise avec cette société n'est donc pas là, on le sait bien, malgré l'envie qu'on aurait d'équivoquer, et nous nous réservons de l'établir lorsque le champ-clos de la polémique sera aussi libre pour nous que pour nos adversaires.

Au reste, nous sommes bien aises d'apprendre que le *Moniteur judiciaire* est au nombre de ceux qui s'étonnent des étranges conseils que nous donnons aux ouvriers dont nous nous disons les défenseurs. Cela nous prouve pourquoi ce journal n'a pas besoin qu'on lui communique certains articles. Aussi quelle idée avons-nous de nous dire les défenseurs des ouvriers ; est-ce que le *Courrier de Lyon*, le *Rhône*, voire même le *Moniteur judiciaire* dont le gérant est un ancien marchand-fabricant, ne pourraient pas suffire à cette tâche ?.... dans l'intérêt des négociants.

Nous sommes obligés, d'après la jurisprudence du tribunal de police correctionnelle, de renvoyer à une autre époque l'insertion d'une lettre de M. J.-L. Greppo, relative à la répartition et à la perception de l'impôt personnel et mobilier à la Croix-Rousse.

AVIS

AUX FABRICANTS DE VELOURS ET DE PELUCHES.

Le conseil des prud'hommes, grâce à l'impulsion de son président actuel, M. Arquillière, réalise des améliorations pratiques auxquelles la fabrique doit applaudir.

On sait que les fers dont on se sert pour le tissage des velours et des peluches sont numérotés, mais tous les fabricants de fers ne s'astreignent pas pour la fixation d'un numéro à une identité parfaite ; l'on comprend qu'il en résulte des inconvénients. Ces inconvénients vont cesser et la confection des velours et peluches obtiendra par la régularité des fers un fini précieux de fabrication. Le conseil a fait faire à Genève un instrument de précision auquel il a donné le nom de JAUGE. Cet instrument ressemble à un cadran d'horloge ; à mesure que l'aiguille se meut, les deux branches de la jauge s'écartent pour recevoir le fer, et au point d'intersection l'aiguille marque le nombre de millimètres. Ce nombre est établi de 1 à 500. Dès-lors il ne sera plus utile de demander les numéros d'un fer, mais seulement le nombre de millimètres, et au moyen d'un calcul fort simple on déterminera avec une précision mathématique la longueur exacte que devra avoir un poil de velours pour telle longueur qu'on voudra, et quelle que soit cette longueur il n'y aura jamais un mètre de perdu.

Cet instrument est au greffe du conseil depuis quelques jours. MM. les négociants, chefs d'atelier et fabricants de fers sont invités à en prendre connaissance les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, de midi à deux heures. M. Lanteires, chargé du poinçonnage des plaques-modèles dont nous

avons parlé dans un précédent numéro, se fera un plaisir de leur montrer cette jauge et leur en expliquer le mécanisme.

Il est à désirer que MM. les fabricants de velours s'arrangent de manière à ce qu'à l'avenir chaque numéro représente un nombre de millimètres exact et le même partout ; au besoin MM. les négociants et chefs d'atelier devront l'exiger.

DE DEUX ABUS NAISSANTS

AU PRÉJUDICE DES OUVRIERS DE LA FABRIQUE.

Le champ des abus est vaste ; l'ivraie y absorbe le bon grain. Vainement y emploierait-on les remèdes les plus héroïques ; les plantes parasites sont vivaces, et ce n'est que par un labeur continuel qu'on peut espérer parvenir à les arracher. Encore n'est-ce qu'une espérance.

On nous signale deux abus nouveaux, et nous croyons devoir en avertir les lecteurs, afin de les mettre en garde contre ces tentatives d'une cupidité astucieuse qui invente toutes les formes pour se satisfaire.

Le premier de ces abus consiste à exiger que les étoffes soient rendues sur rouleau. Jusqu'à ce jour, l'ouvrier était libre d'en faire le métrage chez lui et de le confronter avec celui inscrit plus tard sur son livre. Cette faculté, qui est de droit naturel, de droit rigoureux, lui est interdite aujourd'hui ; il y a mieux : le métrage ne se fait plus en sa présence, il n'est marqué qu'à la pièce suivante.

Le second abus est moins général ; une maison seule, et l'on comprend les raisons qui nous empêchent de la nommer, une maison seule, disons-nous, a conçu cette idée qui ouvre le champ libre à toutes les suppositions. Cette maison a fixé un jour pour recevoir les marchandises fabriquées, et un autre jour pour donner les matières. — Pourquoi ? Mesure d'ordre, dira-t-on. Mais depuis quand est-on reçu dans la société actuelle, qui ne brille pas, il faut bien le dire, par sa moralité, à présenter une semblable raison comme suffisante ?

Le conseil des prud'hommes.

Cet article était sous presse lorsque nous avons réfléchi que ce que nous disions du conseil des prud'hommes, quoique en termes convenables (nous n'en employons jamais d'autres), pourrait être incriminé comme critique d'acte de l'autorité, tout aussi bien que la saisie du tableau de M. Escot ; — *Voyages locaux* ; — *Avis sur le montage des métiers*, l'ont été dans l'Echo de la Fabrique de 1841. Nous avons dû supprimer la suite de cet article et renvoyer le tout à une époque qui sera, nous l'espérons, prochaine.

ESSAYAGE DE SOIES.

(Fin, V. le dernier numéro.)

Comme nous l'avons dit dans le dernier numéro, il ne nous reste plus, pour compléter la polémique élevée entre les essayeurs de soie et la chambre de commerce, qu'à résumer un long article que

le journal *la Justice* (15 novembre 1844, n° 98), a publié sur cette question sous le rapport légal. Cet article, émané d'hommes compétents, n'a reçu aucune réponse, et comme il ne méritait pas le dédain, nous en faisons l'observation dans l'intérêt de qui de droit; car se taire n'a jamais été un moyen de prouver qu'on avait raison. Simples rapporteurs dans ce débat, nous n'en dirons pas davantage.

Cet article, signé M., a pour titre : *La chambre de commerce et les essayeurs*.

M. M... précise ainsi le débat. 1° Les essayeurs se plaignent que la chambre de commerce, pour éviter de dédommager convenablement les 23 essayeurs de soie existants, ayant renoncé à demander à l'autorité supérieure l'établissement d'un essai public obligatoire pour tous, cherche néanmoins à arriver au même but en établissant elle-même cet essai; et ils prétendent que ce serait un monopole qu'elle établirait sans droit, parce qu'il ne saurait être permis à un établissement délégataire d'une portion de l'autorité publique, de faire concurrence aux intérêts privés, attendu que par sa constitution il les absorberait bientôt et les supprimerait de fait sans indemnité; que la concurrence n'est légitime que d'industrie à industrie, de particulier à particulier, et non de l'état aux citoyens.

2° On objecte que la chambre de commerce ne fait qu'user d'un droit écrit dans la législation existante. Par suite, et pour apprécier ces prétentions respectives, le rédacteur de *la Justice* examine d'abord quelles sont les attributions des chambres de commerce. Les chambres furent supprimées par une loi du 27 septembre 1791, et un décret du 5 septembre 1792, ordonna que les sommes perçues antérieurement par elles continueraient à l'être par les districts ou les municipalités. Un décret du 3 novembre, an XI de la République, rétablit un certain nombre de chambres de commerce, entr'autres celle de Lyon, et leurs attributions furent définies : « Pré-senter des vues au gouvernement sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce; lui faire connaître les causes qui en arrêtent le progrès; indiquer les ressources que l'on pourrait se procurer, surveiller les travaux publics qui intéresseraient l'industrie. » Le 16 juin 1832 une ordonnance nouvelle régla la matière. Les articles 11, 12 et 14 sont seuls importants à connaître, dit M. M..., et il les transcrit :

Article 11. Les chambres de commerce ont pour attributions de donner au gouvernement les avis et les renseignements qui leur sont demandés de sa part sur les faits et les intérêts industriels et commerciaux;

De présenter leurs vues sur l'état de l'industrie et du commerce, et sur les moyens d'en accroître la prospérité;

Sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale, y compris le tarif des douanes;

Les chambres consultatives des arts et manufactures de la circonscription peuvent correspondre avec elles sur les mêmes objets;

La correspondance des chambres de commerce avec notre ministre du commerce et des travaux publics est directe et sans intermédiaire;

Il en est de même de la correspondance des chambres consultatives.

Article 12. L'avis des chambres de commerce est demandé spécialement;

Sur les changements projetés dans la législation commerciale;

Sur les érections et règlements des chambres de commerce; Sur les créations de bourses, sur les établissements d'agents de change ou de courtiers;

Sur les tarifs et règlements des courtages et des autres services établis à l'usage du commerce et sujets à des tarifs;

Sur les créations des tribunaux de commerce dans leur circonscription;

Sur les établissements de banques locales;

Sur les projets de travaux publics locaux, relatifs au commerce, et elles seront entendues sur l'exécution de ces projets.

Article 14. Les établissements créés pour l'usage du commerce, comme les magasins de sauvetage, entrepôts, conditions pour les soies, cours publics des connaissances commerciales et industrielles seront administrés par les chambres de commerce s'ils ont été formés au moyen de contributions spéciales sur les commerçants.

L'administration de ceux de ces établissements qui ont été formés par des souscriptions volontaires pourra leur être remise d'après le vœu des souscripteurs.

Cette administration pourra leur être déléguée pour les établissements de même nature qui seraient créés par l'autorité.

Après avoir transcrit ces articles, M. M... ajoute :

« Il est question dans l'article 14 des conditions pour les soies. Celle de Lyon avait été instituée par le décret du 23 germinal an XIII, et mise

« sous la direction de la chambre de commerce « qui dut puiser (article 22 et dernier) dans les « produits de cet établissement au prorata des « sommes allouées chaque année pour ses dépenses. »

M. M..., reprenant la discussion, pense que sans examen ultérieur de l'article 14 il est évident que les chambres de commerce ne sont que des chambres consultatives, à qui toute initiative, dans l'exécution, est formellement interdite, et par conséquent celle de Lyon n'aurait pas le droit d'établir elle-même, ou d'employer ses ressources, à l'établissement d'un essai public des soies. Passant ensuite à l'examen approfondi de ce même article 14, il pense que quelle que soit l'élasticité des termes dans lesquels il est conçu, il en résulte seulement que l'autorité supérieure pourrait, sur son avis, créer un essai de soies et lui en confier l'administration; mais que, dans aucun cas, la chambre de commerce ne saurait avoir le droit, avant toute décision supérieure, d'organiser un établissement, disposer un local, acheter des machines, sauf à invoquer après les faits accomplis si déterminants d'ordinaire en France.

M. M... dit encore, qu'à son avis, une décision législative serait nécessaire pour une semblable fondation, comme elle l'a été pour la condition des soies, et il fait ressortir l'importance de ce mode de procéder qui appelle un débat contradictoire, où les intérêts divergents seraient entendus avec solennité.

Abordant ensuite la question sous un autre point de vue, le rédacteur de *la Justice* se prononce pour une indemnité préalable en faveur des essayeurs actuels, et cela par des raisons tirées de la nature même de l'introduction d'un monopole nouveau, contre lequel il serait impossible aux essayeurs particuliers de lutter avec égalité : « La concurrence faite par l'état à l'industrie est une chose inadmissible, dit-il; et nous sommes parfaitement de son avis.

Enfin, se résumant, M. M... dit : « L'établissement projeté serait un monopole; les essayeurs seraient de fait, expropriés et ils doivent être préalablement indemnisés. Ce principe de la libre concurrence, applicable entre les particuliers, est inapplicable lorsqu'il s'agit de les mettre aux prises avec le gouvernement. La chambre de commerce peut simplement émettre son avis, et plus tard revendiquer, si elle le veut aux termes du dernier paragraphe de l'article 14 de l'ordonnance du 16 juin 1832, l'administration de l'établissement; mais au gouvernement seul appartient le droit d'initiative, le droit de saisir les chambres d'une question qui, dès à présent, peut être considérée comme très-controvertée. »

Dans un post-scriptum M. M... cite la discussion de la loi, sur la falsification des vins, à la chambre des députés, le 30 mars dernier, et s'autorise des opinions émises par MM. Odilon-Barrot et Cunin-Gridaine, ministre du commerce, qui consacrent le droit de ne supprimer aucune industrie sans indemnité préalable.

DESSINS DE FABRIQUE.

La fabrique de Paris et de Lyon s'est vivement préoccupée, depuis quelque temps, de la contrefaçon des dessins de châles. Jusqu'ici, la répression des tentatives d'usurpation de propriété en cette matière avait été poursuivie par les voies correctionnelles. Quelques négociants, et nous avons déjà rapporté plusieurs décisions à ce sujet, ont saisi directement le tribunal de commerce de Paris, et en ont obtenu la juste réparation du préjudice causé par les contrefacteurs. Le tribunal de commerce de la Seine a jugé, le 15 mai dernier, une question qui intéresse l'industrie des châles, et réprimé un nouveau genre d'abus, qui consiste à reproduire dans un seul châl les ajustements et les motifs de plusieurs. Il résulte de ce jugement que : *La copie partielle de deux châles pour en composer un seul, en y réunissant les motifs et l'arrangement des deux premiers, constitue la contrefaçon.*

« Attendu que Paul Godefroy, propriétaire de deux dessins de châles cachemires, dont il a fait le dépôt au greffe du tribunal de commerce le 30 novembre dernier, prétend que Bouteille frères se sont servis des principaux matériaux entrant dans la composition desdits dessins pour en produire un semblable, qu'ils ont fait exécuter en châl de qualité inférieure aux siens; que de cette contrefaçon directe il est résulté pour lui un préjudice notable dont il demande la réparation en même temps que l'interdiction, pour Bouteille frères, de pouvoir continuer à reproduire désormais lesdits dessins qui sont sa propriété.

« Attendu qu'il demande, contre Billecoq et C^e, détenteurs du châl dont s'agit, et chez qui il l'a acheté, les mêmes réparations et interdictions;

« Attendu que Bouteille frères opposent que le dessin du châl, inculpe de contrefaçon, n'a pas été copié par eux, mais bien puisé à la même source que ceux dont Paul Godefroy revendique la propriété, et qu'en outre bien que celui-ci en ait effectué le dépôt le 30 novembre dernier, ce fait ne peut créer un droit à son profit qu'autant qu'il justifierait d'une possession antérieure à la leur;

« Attendu qu'à cet égard ils offrent de prouver que leur châl a paru pour la première fois le 13 mars 1843, et que les parties de leur dessin, qui ont de la similitude avec ceux de Paul Godefroy, se trouvent sur un châl de l'Inde que chacun a le droit et s'empresse même d'imiter dans l'intérêt de cette branche d'industrie;

« Qu'ils prétendent en outre qu'ils ont acheté leur dessin à un dessinateur de Paris, comme composition originale, et que s'ils ont été induits en erreur par ce dessinateur, ils ont fait preuve de leur bonne foi en cessant immédiatement la fabrication et la vente de ce châl, dès les premières démonstrations de Paul Godefroy, et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le litige;

« Attendu que la ressemblance entre les deux dessins de Paul Godefroy et celui de Bouteille frères est telle que l'un n'est que la reproduction littérale des autres, en ce qui touche les principaux motifs, leur arrangement et l'aspect général du châl;

« Qu'il est impossible d'admettre que Bouteille frères aient composé leur dessin uniquement d'après un châl de l'Inde produit au délibéré, puisque les modifications, corrections et combinaisons nouvelles adoptées par Paul Godefroy se trouvent textuellement dans le châl incriminé, et n'existent pas dans le châl de l'Inde;

« Attendu que Paul Godefroy a justifié que, dès juillet et août 1842, il fabriquait les deux châles dont les dessins n'ont été déposés qu'en novembre 1843, que dès lors il établit une création antérieure à celle invoquée par Bouteille frères;

« Que de ces faits ressort la preuve évidente de la contrefaçon par Bouteille frères des dessins déposés par Paul Godefroy;

« Attendu que si la concurrence est utile aux intérêts du consommateur et au développement de l'industrie, elle doit se renfermer strictement dans les limites de la bonne foi et de la loyauté commerciale, et non pas aller jusqu'à abuser de la propriété d'autrui pour produire à moins de frais, et par conséquent à meilleur marché;

« Attendu qu'en admettant la bonne foi invoquée par les défendeurs, en supposant avec eux qu'ils ont été trompés par le dessinateur, qui leur aurait vendu le dessin comme son œuvre, ce dont ils ne fournissent aucune preuve, ils n'en n'ont pas moins causé un préjudice dont ils doivent réparation;

« Qu'on doit cependant leur tenir compte de ce qu'ils ont arrêté la fabrication et la vente dudit dessin dès le début de la présente instance, ainsi que de l'offre qu'ils font de l'abandonner tout-à-fait;

« Que le tribunal possède les éléments nécessaires pour apprécier le préjudice, qu'il fixe à 1.000 fr.

En ce qui touche la demande de Paul Godefroy contre Billecoq et C^e :

« Attendu que ceux-ci n'ont participé en rien à la contrefaçon dont s'agit; qu'acquéreurs de bonne foi du châl à eux vendu par Bouteille, ils ne peuvent être responsables à aucun titre de cette contrefaçon;

« Par ces motifs : met Billecoq et C^e hors de cause; déboute Bouteille frères de leur opposition au jugement du 20 mars dernier, lequel sortira son plein et entier effet; mais seulement jusqu'à concurrence de 1.000 fr. pour les dommages intérêts; dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'affiche du jugement; autorise Paul Godefroy à en faire insérer le dispositif aux frais de Bouteille, dans deux journaux à son

choix, un de Paris et un de Lyon, etc.»

Dans son audience du 20 mai le tribunal de commerce de Paris a rendu un jugement dans le même sens, dans lequel il a décidé que, bien que les palmes placées dans les châles soient tombées dans le domaine public, néanmoins l'agencement des nuances et la combinaison nouvelle des divers éléments du dessin constituent une propriété particulière;

En conséquence, il a condamné M. Meyer à payer à Godefroy une somme de 500 fr., à titre de dommages intérêts, pour la contrefaçon d'un châle à palmes.

(La Justice, n. 50.)

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Audience du 8 janvier. — M. BRISSON, vice-président.

On remarque avec étonnement que l'auditoire est surveillé par des gardes-municipaux, et nous apprenons que cela a lieu depuis peu de temps, même aux petites audiences. La critique des actes de l'autorité étant interdite par le jugement du tribunal de police correctionnelle (1), et l'examen des actes de messieurs les prud'hommes étant assimilé à celui des actes du gouvernement, nous nous contentons de consigner ici ce fait sauf à nous expliquer plus tard.

Voici la seule cause qui ait présenté de l'intérêt.

Dolbeau, chef d'atelier, était en contestation avec MM. Gustelle et Monnet pour des indemnités de tissage d'échantillons; les parties avaient été renvoyées en arbitrage et Gustelle et Monnet avaient été condamnés à une indemnité équitable. Ces négociants, qui avaient envoyé leur commis, se prévalurent de cette illégalité, et demandèrent un nouvel arbitrage. Le Conseil, revenant sur sa jurisprudence qui consiste à confirmer les arbitrages, lorsque ceux de ses membres qui en ont fait partie ont été unanimes, a renvoyé derechef les parties en arbitrage, et M. Bertrand, revenant à son tour sur sa première décision, s'est mis en discordance avec son collègue; de là comparution à l'audience d'aujourd'hui.

Le Conseil, après un assez long délibéré, a condamné MM. Gustelle et Monnet seulement à 20 fr. d'indemnité, environ le tiers de ce qui avait été alloué par le premier arbitrage.

Cette affaire doit être une leçon pour les chefs d'atelier de ne pas accepter en arbitrage la présence de MM. les commis de fabrique puisqu'ils peuvent être plus tard désavoués; néanmoins, nous ne concevons pas en vertu de quel droit MM. Gustelle et Monnet ont pu se prévaloir d'une irrégularité commise par eux-mêmes. Nous le concevons encore moins de la part de M. Gustelle qui va bientôt siéger lui-même comme prud'homme.

Audience du 15 janvier. — M. ARQUILLIÈRE, président.

M. Arquillière n'avait pu, à raison d'une indisposition, siéger aux précédentes audiences. En reprenant le fauteuil, le premier acte de ses fonctions a été de faire retirer les gardes-municipaux; jamais l'auditoire, quoique très-nombreux, n'a été plus calme.

Rivaux avait été condamné par jugement à payer à Dumas la somme de 15 fr. pour indemnité, à raison d'une apposition de scellés faite à sa requête sur un métier de ce chef d'atelier sous prétexte d'une contrefaçon (v. *Echo de la Fabrique* de 1841 n° 78, et *idem* de 1844, 15 décembre); mais comme depuis longtemps on se borne à garder note des jugements sans les rédiger (2), Dumas faisait appeler de nouveau en paiement le sieur Rivaux. Ce dernier

(1) On se souvient que l'avis aux ouvriers sur le montage des métiers a été déclaré coupable et assimilé à un acte politique.

(2) Comme nous ne voulons donner aucune prise contre nous en critiquant un acte de l'autorité quelconque, et par conséquent, non-seulement du Conseil, mais de son secrétaire, au besoin de son huissier, voire même du concierge suivant le prudent conseil de Figaro, nous nous bornons à constater ce fait. Il nous sera permis cependant de rappeler qu'après l'avoir signalé dans le n° 4 de l'*Echo de la Fabrique* (27 janvier 1833), nous nous adressâmes directement au Directeur de l'enregistrement, M. Fraisse, qui n'us répondit qu'il allait faire cesser cet abus, ainsi qu'on peut le voir par sa lettre insérée dans le n° 9 de l'*Echo* (3 mars 1833). Ordonné donné à un employé supérieur des domaines d'aller vérifier sur-le-champ le greffe du Conseil des prud'hommes; l'abus cessa. Depuis..... il paraît que la jurisprudence a changé.

opposait que, dans une semblable affaire, il n'avait été condamné qu'à 10 fr., et disait ne pas comprendre les motifs pour lesquels il avait été débouté des droits que lui conférait son dépôt, ne connaissant, à cet égard, que ce que l'*Echo de la Fabrique* en avait dit.

M. le président lui fait observer que si dans une affaire identique il n'a payé que 10 fr., c'est que de part et d'autre on s'est rapporté à l'arbitrage; mais que dans l'affaire du sieur Dumas il y a eu décision du Conseil et qu'il est impossible d'y revenir.

Jarrin et Trotton, négociants demandent à Rang, chef d'atelier le remboursement des avances qu'ils lui ont faites pour monter un métier de châles attendu son refus de continuer à travailler pour eux. Rang répond que les avances qu'il a reçues n'étaient que pour monter un métier, mais que l'usage étant de faire marcher de pair deux métiers de châles au quart, et MM. Jarrin et Trotton ayant refusé d'occuper ses deux métiers, il a dû accepter d'autres avances pour monter le second métier, et les disposer tous deux pour celui qui consentait à les occuper ensemble, et ce au refus des demandeurs.

Le Conseil a prononcé ainsi : « Attendu que Rang a accepté des avances d'environ 400 fr. de Jarrin et Trotton, à la condition de les rembourser par son travail, il remontera leur métier ou paiera de suite les sommes dont il reste débiteur. »

COMMUNES. — CHEMINS VICINAUX. — VOYAGEUR.

Il importe de rappeler aux communes, dont les chemins vicinaux sont mauvais, qu'en ce cas tout voyageur à pied, à cheval, avec voiture, peut emprunter passage sur les champs qui longent le chemin, et même les déclorre pour y pénétrer. A la vérité, une indemnité est due aux propriétaires des champs ainsi foulés; mais elle l'est par la commune sur le territoire de laquelle est le mauvais chemin. Cette dette lui est personnelle; elle ne peut se refuser à l'acquitter. Le taux de l'indemnité est réglé par le conseil de préfecture. C'est ce que le conseil d'état a décidé le 18 janvier 1844, et il n'est pas inutile de l'apprendre aux communes dont les chemins sont en mauvais état. Outre le dédommagement à payer au propriétaire, la commune doit aussi indemniser le voyageur du préjudice que le chemin a pu lui causer, comme blessure à lui ou à son attelage, fracture de harnais ou de voiture.

Un acte d'une incroyable férocité est rapporté par le *National de l'Ouest*. Le 2 de ce mois, près Vézin, un homme poussé par la misère et la faim, arrachait quelques navets dans un champ; il fut aperçu par un métayer qui s'emporta et appela deux de ses compagnons. Tous trois coururent sur le malheureux paysan, et, ne sachant quel tourment lui faire subir, ils eurent la barbarie de lui arracher la langue; on croit qu'il en mourra. Ces trois hommes ont été arrêtés et conduits à Beaupréau, pour être remis entre les mains de la justice.

N. D. R. La justice ne saurait être trop sévère pour des crimes aussi odieux, et elle montrera un profond respect pour le sens moral qui doit la distinguer, en épuisant le maximum que le texte de la loi lui permettra; il n'y a pas de circonstances atténuantes pour de pareils actes de barbarie commis par des hommes envers un de leurs frères.

SOLITUDE DE NAZARETH. — Il existe aux environs de Montpellier un établissement singulier qui a reçu le nom de Solitude de Nazareth. Cet établissement, qui est destiné à rappeler au travail, à l'ordre, à la vertu, des jeunes filles flétries par la débauche et la misère, a eu pour fondatrices, une religieuse et deux condamnées libérées que celle-ci avait ramenées à des sentiments meilleurs.

Soixante-cinq filles se trouvent actuellement dans la maison de Nazareth, cédée gratuitement par des personnes pieuses, dévouées à cette œuvre de régénération morale qui a su conquérir en très peu de temps les plus nobles sympathies. Le gouvernement, de hauts fonctionnaires, les conseils généraux de l'Hérault et de l'Allier, ont fourni des secours.

Une anecdote scandaleuse court le palais. Un avoué de première instance aurait imaginé d'enlever

adroitement les pièces qu'on lui envoyait dans des lettres confiées à la poste, de les remplacer par des papiers insignifiants et de rendre les lettres au facteur comme refusées pour défaut d'affranchissement. Cette manœuvre déloyale aurait à la fin été signalée, et après avoir assoupi à grand'peine cette affaire avec le fisc, M^e... aurait reçu ordre de vendre. Jusqu'où va donc l'esprit de cupidité dans certains hommes d'ailleurs riches et instruits? Que dirait-on d'un pauvre diable qui se permettrait semblable chose pour avoir du pain? Mais on veut devenir richissime à tout prix et en peu de temps; on le veut *per fas et nefas*. — On reprocherait aussi à ce même avoué des faits d'indélicatesse envers un notaire, pour bénéficier illégalement de quelques pièces de cinq francs.

MICROSCOPIE.

Le monde des infiniment petits, révélé à la science par le microscope, tend à occuper une place considérable dans l'étude des phénomènes de la nature. On a souvent parlé de la découverte d'animalcules vivant en parasites sur le corps de l'homme, et produisant diverses maladies de la peau, qu'on attribuait auparavant à l'inflammation; certaines substances, en apparence inorganiques, déposées sur nos tissus, ont été aussi analysées. Et quoi de plus singulier, par exemple, que de penser que le tartre des dents, cette matière blanc jaunâtre qui les encroûte quelquefois à la base, est la dépouille mortelle de petits animalcules qui ont eu le mouvement et la vie!

Rien n'est plus vrai cependant. Le microscope du savant docteur Mandl a prouvé que les mucosites qui s'amassent entre les dents contiennent une foule d'infusoires qui s'agitent très vivement, et dont la grandeur ne dépasse pas un cinq centième de millimètre. Ces infusoires se rencontrent surtout en grande quantité chez les malades mis à la diète depuis plusieurs jours; ils forment principalement les enduits muqueux de la langue chez les personnes dont la digestion est trouble. Revêtus d'une carapace calcaire, sorte d'étui, d'enveloppe, ils accomplissent leur existence momentanée, et s'agglomèrent, privés de vie, par myriades autour des dents, de manière à constituer le produit solide connu sous le nom de tartre.

Ce phénomène, dont on peut suivre en quelques sortes le développement progressif, a son analogue dans le monde extérieur et dans des proportions gigantesques et presque fabuleuses. Déjà le professeur Ehrenberg de Berlin, a démontré que le sol sur lequel est bâtie la capitale de la Prusse, n'est autre chose qu'un dépôt formé par des milliards de carapaces d'animalcules agglomérées. Le même savant a étendu ses recherches; il a trouvé des infusoires à carapace siliceuse jusque dans les eaux prises sous la glace, près du pôle antarctique, par le capitaine Ross.

Il en a vu abondamment dans l'eau de la mer des tropiques recueillie dans les zones où elle était parfaitement claire et limpide, et où elle n'offrait aucune trace de changement de couleur. Il en a observé dans l'air, dans ces poussières grises, décrites par Darwin, qui obscurcissent l'atmosphère jusqu'à cent lieues à l'ouest des îles du cap Vert, et qui forment une espèce de brouillard dangereux pour les navires. Ce sont des carapaces entières ou brisées d'infusoires siliceux que, probablement, des trombes soulèvent et emportent au large.

CIVILISATION ANTIQUE. (1)

« C'est un majestueux spectacle de voir la lumière de l'esprit, le soleil intellectuel, si je puis ainsi m'exprimer, poursuivre depuis l'aurore des temps, depuis l'apparition de l'espèce humaine, sa course progressive d'Orient en Occident, ou du sud-est au nord-ouest dans les limites de cette zone tempérée que le soleil physique éclaire du jour beau jour. La voyez-vous descendre des bosquets aériens où Dieu lui-même appela le premier homme, pour éclairer les anciens patriarches et leur offrir l'ébauche de tous les arts? La voyez-vous accompagner Noé, voguant sur les eaux de l'abîme, visiter Abraham sous la tente pastorale, et Moïse dans le palais des rois? C'est la colonne de feu qui traverse le désert, c'est la foudre qui tonne au Sinai! Cependant l'éclatelle

(1) N. D. R. Ce passage est extrait du discours d'ouverture d'un cours de littérature italienne et espagnole par M. ERCHOFF, prononcé à Lyon le 18 novembre dernier.

divine s'était montrée aux sommets du Taurus, de l'Altaï, de l'Himalaya; l'Assyrie, l'Égypte, la Perse, l'Inde, la Chine, avaient senti son influence, et leurs nations favorisées s'enrichissaient d'ingénieuses découvertes. Les rives de l'Euphrate, celles du Nil et du Gange reflétaient de somptueux édifices sur lesquels se peignait en traits ineffaçables l'effort victorieux de la pensée humaine, tandis que les vaisseaux phéniciens s'apprétaient, les voiles déployées, à porter la lumière jusqu'aux confins du monde. L'Europe cependant sommeillait, plongée encore dans la vie instinctive, et ses peuples, sauvages comme la nature dont ils affrontaient les obstacles, n'entrevoyaient, dans leurs sombres forêts, que les misères de l'humanité, quand tout-à-coup, une faible langue de terre, environnée d'écueils, s'éclaire d'un jour nouveau.

L'étincelle, partie de la Phénicie, se reflète sur les monts de la Thrace; bientôt elle illumine la Grèce et rayonne sous le conflit des armes. La chute retentissante d'une ville d'Asie fait vibrer une lyre immortelle: Homère ouvre la route glorieuse où le génie ne s'arrêtera plus. Au caractère solennel, mystérieux de l'inspiration orientale succède une inspiration plus libre, plus active, plus individuelle. La vérité y perd en profondeur, elle s'altère sous des fictions sans nombre; mais quelle grace, quelle élégance dans ces fictions, quelle harmonie de sentiment et de langage! L'idiome grec prête à la pensée sa vive allure, sa richesse expressive. L'esprit méditatif s'attache aux lois du monde, aux phénomènes de l'âme, aux droits de la société. Avec l'histoire il interroge l'Asie, il prédit les destins de l'Europe; avec le drame, il remue les passions, excite les pensées généreuses; avec le chant lyrique il nourrit l'enthousiasme; il gouverne les États par l'éloquence. Partout la Grèce, dans son essor sublime, atteint la perfection suprême; glorieuse dans la paix comme dans la guerre, dans les lettres, les sciences et les arts, elle devient le type impérissable de tout ce qu'il y a de beau sur la terre.

Cependant l'aurore intellectuelle avait aussi brillé sur l'Italie, ce pays prédestiné du ciel, longtemps en proie à des pères sauvages. Les ingénieux Étrusques l'aperçurent les premiers; elle atteignit bientôt la Sicile, elle resplendit autour du Latium rempli alors de guerres et de carnage. Rome, cuirassée d'airain, foulait aux pieds les peuples, peu soucieuse des conquêtes de l'esprit. Mais les vaincus soumièrent leurs fiers vainqueurs à leur salutaire influence. La langue latine épurée par les Grecs, se plia à son tour aux charmes de l'éloquence, aux graves enseignements de l'histoire, aux harmonieuses inspirations des poètes. Rome, si longtemps rebelle et dédaigneuse, devint enfin le sanctuaire des lettres, et sa gloire rayonna sur la Gaule et l'Espagne, comme sur l'Afrique et sur l'Asie. Son empire colossal, en embrassant le monde, y grave de toutes parts l'empreinte de son génie. Ses lois, ses traditions, ses travaux gigantesques, se propagèrent de province en province; et quand toutes les grandeurs humaines eurent été épuisées sous son sceptre; quand, au fond de ces grandeurs trompeuses, entremêlées de tant de souillures, parut la vanité de néant, quand les nations longtemps déshéritées, les rudes enfants du Nord, sortirent de leurs retraites, réclamant à grands cris vengeance et liberté, et que l'empire romain chancela sur sa base, prêt à tomber dans la nuit du chaos, une lumière plus brillante, ineffable, immortelle, le vrai soleil des âmes resplendit en Orient. L'étoile de Béthléem se leva sur la terre; Dieu dicta son oracle et le monde fut sauvé. »

EICHOFF.

ANECDOTE. — RENDEZ-MOI MA BALLE.

M. le curé d'A... avait pris un matin pour lui servir la messe un enfant de 11 à 12 ans très-intelligent et spirituel. Notre espiègle, au lieu d'attendre silencieusement M. le curé, se mit à jouer à la balle dans la sacristie. M. le curé arrive, et justement scandalisé, confisque le jouet et le met dans sa poche. Pouvait-il s'attendre à des représailles de la part d'un enfant si jeune? on va voir. Au moment où le curé présentait à son serviteur le calice pour recevoir le vin, l'échanson resta immobile. Versez, dit le prêtre. — Rendez-moi ma balle, lui répondit l'indocile enfant. — Versez, je vous l'ordonne. — Rendez-moi ma balle. — Vous êtes un insolent. — Rendez-moi ma balle. — Ce dialogue commençait à devenir monotone et compromettant; le curé, en homme d'esprit, tout en s'indignant de la dure né-

cessité, feignit de porter la main à sa poche comme s'il était affligé d'un rhume de cerveau, rendit au petit rebelle la balle et la messe put continuer.

Voilà un gaillard avec lequel il ne fera pas bon de discuter et qui saura repousser l'arbitraire, s'il devient jamais député ou même conseiller municipal.

(L'Union d'Auxerre.)

ÉPHÉMÉRIDES DE JANVIER.

1. 1531. Fondation du Collège de France.
1. 1631. Théophraste Renaudot établit, sous le nom de *Gazette*, le premier journal en France.
1. 1634. Création du Jardin-des-Plantes de Paris par Bouvard et Guy de la Brosse.
1. 1791. L'assemblée constituante décrète les contributions foncière et mobilière.
7. 1689. Arrivée à St-Germain-en-Laye de Jacques II, roi d'Angleterre, expulsé de ce royaume.
17. 1708. Naissance de Benjamin Franklin, à Boston.
18. 1689. Naissance de Montesquieu.
21. 1793. Exécution de Louis XVI, roi de France, reconnu par la convention nationale coupable du crime de lèse-nation et de conspiration contre la sûreté de l'état.
22. 1647. Réception de Pierre Corneille à l'Académie.
24. 1769. Mort du lieutenant-général Chevert.
31. 1993. Réunion du comté de Nice à la France.

(Almanach de l'Illustration, 1845.)

L'HIVER.

Voyez, la neige tombe; et là, sur une pierre,
Une femme pleure à genoux;
Elle prie et se meurt: O mon Dieu sa prière
Montera-t-elle jusqu'à vous?

Elle n'a plus d'espoir; hélas! la pauvre mère
A vu son fils mourir de faim!
Son fils, son bien-aimé, pauvre fleur que la terre
Voulut réchauffer dans son sein.

Et, pour ce fils chéri, la pauvre mendiante
Venait la pleurer tous les jours;
Priaient chaque passant, et d'une voix tremblante
Demandait à tous un secours.

Car un pauvre enfant est sa seule richesse;
C'est un don qui lui vient du ciel:
C'est un baume versé sur sa longue tristesse;
C'est un parfum pour tant de fiel.

Mais en vain, ici-bas malheureuse, elle prie,
Le riche est sourd à sa douleur....
Et son enfant mourut, sans qu'une oreille amie
S'inclinât vers tant de malheurs.

Seul, couvert de haillon et pâle de misère,
Un pauvre en avait eu pitié;
Et du pain qu'il allait partager à sa mère,
Près d'elle avait mis la moitié.

C'est bien beau, dites-moi, qu'une légère aumône
Offerte par un malheureux;
Et, pour lui, le denier qu'à son semblable il donne
Est sans doute un trésor aux cieus.

Mais ce n'est pas assez pour la pauvre famille
Qui se meurt de froid et de faim;
Il faut des vêtements à cette jeune fille;
A cet enfant il faut du pain!

Il faut à ce vieillard une couche moins dure,
Il faut bien qu'il vive ses jours!
Eh quoi! l'oiseau des champs trouverait sa pâture,
L'homme seul mourrait sans secours!

Et vous ne craignez pas, heureux de cette terre,
Qui jetez sur le pauvre un regard de dédain,
Qui le voyez souffrant, couché dans la poussière,
Expier de douleur, sans lui tendre la main,
Qu'au milieu de vos bals, de vos festins splendides,
Où vous riez des malheureux, (1)
Des fantômes hideux, décharnés et livides,
Ne se dressent devant vos yeux.

Où plutôt, qu'au séjour de suprême justice,
Après avoir des maux épuisé le calice
Et dit à ses douleurs un éternel adieu,
Le pauvre, dont la voix suppliante est si douce,
Et qu'aujourd'hui pourtant votre dédain repousse,
Ne vous accuse devant Dieu.

(1) N. D. R. Le poète va trop loin; non le riche ne rit pas de la misère du pauvre; mais il n'y songe pas; voilà tout. Et c'est justement pour ne pas troubler le riche dans ses plaisirs qui, au demeurant, lui sont permis, que nous demandons à la société de trouver elle-même le moyen de supprimer la misère.

Ah! le bruit de vos chars vous empêche d'entendre
Le soupir qui naît des douleurs;
Vous qui n'avez jamais des larmes à répandre
Vous ne soupçonnez pas les pleurs.

Et cependant, mon Dieu, que de plaintes secrètes,
Que de soupirs poussés tout bas;
Que j'en ai vu couler de ces larmes muettes;
Sanglots qu'on n'entend pas!

Ah! ne détournez pas la vue,
Si sur la borne de la rue,
Ou couché le long du chemin,
Vous trouvez quelquefois dans la fange fétide,
Les yeux creux et ternis, et la face livide,
Un malheureux qui tend la main.

Pour lui, comme pour vous, le Christ vint sur la terre
Jeter un grain d'égalité.
Riche, tends-lui la main, appelle-le ton frère;
Le même sang t'a racheté. (2)

Eh! qui suis-je, mon Dieu, pour que ma voix s'élève?
Rien qu'un poète obscur dont le cœur se soulève
À l'aspect de tant de douleurs;
Et qui n'a pour donner qu'une parole amie,
Que des pleurs à verser pour soulager la vie
De ceux qui vivent dans les pleurs.

Mais si demain quelque aumône légère
Dans son réduit va trouver la misère
Et tarir quelques pleurs amers;
Peut-être, pour ma récompense,
Un pauvre rêvera de moi dans le silence,
Et bénira mes vers.

J.-A. CAYRIER.

(2) Oui la fraternité, la charité chrétienne soulageraient les maux de l'humanité; mais, comme depuis le temps qu'on leur fait appel, cela n'a rien produit, force est bien de chercher le salut de la classe pauvre et souffrante dans un autre ordre d'idées.

ANNONCES.

A VENDRE, pour cause de départ,

UN ATELIER DE PLIAGE à chemins de fer, avec ses agrès et bonne clientèle.

On céderait l'appartement très-propice pour cette industrie. Si l'acquéreur n'est pas au courant de ce travail, le propriétaire de l'établissement se charge de le lui montrer, en l'aidant, pendant un mois ou deux, de son expérience et de ses conseils. (4-1)

A VENDRE, pour cause de départ, ATELIER composé de QUATRE MÉTIERS travaillant, dont 2 en six quarts, 1 en quatre quarts et 1 en trois quarts. — On cédera également des lits d'ouvriers, et tous les ustensiles de ménage. — S'adresser, Grande-Rue de la Croix-Rousse, 26, chez M. Louison.

Avis

A MM. les négociants et fabricants en soierie

POUR ÉVITER LE TIRAGE DES SOIES.

Le sieur CARSE, plieur, rue du Chapeau-Rouge, n° 6, à la Croix-Rousse, se charge de réparer les pièces avariées pour cause de chaple, dévergeage, erreur d'ourdissage et même de teinture. (4-3)

A VENDRE, à la St-Jean ou de suite,

Un Atelier de 4 MÉTIERS en activité, avec une belle clientèle d'apprentis.

S'adresser au bureau du journal.

Par Brevet d'Invention

SANS GARANTIE DU GOUVERNEMENT.

Nouvelle et seule méthode autorisée, constatée par l'expérience, pour la prompte et radicale guérison de toutes les MALADIES SECRÈTES, écoulements, fleurs blanches, irritations de matrice, dartres, rhumatismes, etc. — Cette méthode est inventée par M. CLARION, médecin, membre de plusieurs sociétés savantes, quai d'Orléans, 31, à Lyon.

Le Gérant, BILLION.

LA CROIX-ROUSSE. — IMPR. DE TH. LÉPAGNEZ, GRAND-PLAC